

DREAL

64-2018-11-21-008

AP refus 21-11-2018

*Arrêté de refus d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de lherzolite à ARAMITS*



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 7844/2018/010,  
de refus d'autorisation  
à la société Ophite du Barétous sur le territoire de la commune d'Aramits

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le dossier en date du 14 novembre 2012, complétées les 7 décembre 2012, 18 mars 2013, 21 juin 2013 et 31 octobre 2013 par laquelle la société Ophite du Barétous sollicite une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de lherzolite et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Aramits au lieu dit « Bugangue » ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 décembre 2013 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°14/IC/02 du 13 janvier 2014 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU les rapports d'études complémentaires transmis par le pétitionnaire en date du 21 octobre 2015 et 20 juillet 2016 en vue d'établir la caractérisation du gisement et le potentiel amiantifères des lherzolites ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7844/2017/014 du 25 octobre 2017 demandant une tierce expertise sur le potentiel amiantifère des lherzolites du massif « Les Pernes » à Aramits ;
- VU le rapport du tiers expert en date du 16 avril 2018 ;
- VU le positionnement sur la tierce expertise et les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 22 mai 2018
- VU le rapport du 21 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 11 octobre 2018 ;

Considérant que les conditions de fonctionnement de l'installation, définies dans le dossier de demande, et dans le mémoire en réponse faisant suite à l'enquête publique, sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu des études complémentaires pour la recherche d'amiante et du rapport de tierce expertise confirmant la présence d'amiante de type chrysotile dans la lherzolite saine et d'amphibole amiante dans des veines recoupant la lherzolite,

Considérant que cette présence d'amiante est avérée et présente un caractère potentiellement général dans le gisement, ce qui ne permet pas de prescrire des mesures de protection et de surveillance adaptées pour assurer la santé, la sécurité et la salubrité publiques prescrit à l'article L 511-1 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## ARRETE

### Article 1er -

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de lherzolite et une installation de premier traitement des matériaux de carrière, sur le territoire de la commune d'Aramits au lieu dit Bugangue, sollicitée par la société Ophite du Barétous est rejetée.

### Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Aramits et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Aramits pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Aramits.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 4 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Aramits, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Ophite du Barétous.

Fait à Pau le 21 NOV. 2018

Le Préfet

Gilbert PAYET